MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Labellisation ministère de la Justice 2024 2027

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

POUVOIR ADJUDICATEUR
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon 72 A rue d'Auxonne BP 13331 21000 Dijon Cedex

OBJET DE LA CONSULTATION
MARCHE DE FOURNITURE : LIVRAISON ET APPROVISIONNEMENT EN PAINS POUR 12 ETABLISSEMENTS DE LA DIRECTION INTERREGIONALES DES SERVICES PENTITENTIAIRES DE DIJON

Accord-cadre passé sous la forme d'un appel d'offre ouvert
Conformément à l'article L2124-2 du Code de la Commande publique

Cahier des Charges Administratives Particulières

Numéro de référence du marché :

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES 4

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION 4

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4

3.1 PROCEDURE DE PASSATION 5
3.2 ALLOTISSEMENT ET LIEUX D'EXECUTION 5
3.3 FORME ET ETENDUE 5
3.4 DUREE DE L'ACCORD CADRE 6
3.4.1 Cadre général 6
3.4.2 Reconduction 6
3.5 CLAUSE DE REEXAMEN 6
3.5.1 Clause de réexamen générale 6
3.5.2 Modification des sites 7

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

ARTICLE 5. REPRESENTATION DES PARTIES 8

5.1 REPRESENTATION DE L'ACHETEUR 8
5.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE 8

ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

6.1 CONTINUITE DU SERVICE 8
6.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
6.3 EMISSION DES BONS DE COMMANDE 9
6.4 EXIGENCES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
6.4.1 Délai d'exécution 10
6.4.2 Prolongation des délais d'exécution 10
6.4.3 Condition de livraison 10
6.4.4 Adresse de livraison 10
6.4.5 Stockage, entreposage et transport 10
6.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
6.5.1 Confidentialité, et secret des affaires 11
6.5.2 Mesures de sécurité 11
6.6 RESPONSABILITE DU TITULAIRE 12
6.7 CONSIDERATIONS SOCIALES 12
6.7.1 Clause de Labellisation Diversité – Egalité H-F – EGACONDITIONNALITE 12
6.8 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 13

ARTICLE 7 SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS 13

ARTICLE 8 PENALITES 13

ARTICLE 9 REGIME FINANCIER 15

9.1 FORME ET CONTENU DES PRIX 15
9 .1.1 Prix unitaire 15
9.2 VARIATION DES PRIX 15
9.2.1 Modalités de révision des prix 16
9.3 MODALITES FINANCIERES 16
9.3.1 Avance 16
9.3.2 Modalité de facturation 17

9.3.3 Intérêts moratoires *19*
9.4 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 19
ARTICLE 10 ASSURANCE 20
ARTICLE 11 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 20
ARTICLE 12 RESILIATION 20
12.1 RESILIATION DU MARCHE EN CAS D'INEXECUTION DE LA PRESTATION 21
12.2 RESILIATION EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ACCES AU SITE 21
12.3 RESILIATION DES LOTS DE L'ACCORD CADRE 21
ARTICLE 13 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21
ARTICLE 14 PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 22
ARTICLE 15 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS 22
15.1 PRINCIPES COMMUNS AU REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS 22
15.1.1 Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends 22
15.1.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions 23
15.1.3 Confidentialité 23
15.2 POSSIBILITE DE SAISIR LE MEDIATEUR POUR LES RELATIONS ENTRE LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET SES FOURNISSEURS 23
15.2.1 Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » 24
15.2.2 Durée de la médiation 24
15.2.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises 24
ARTICLE 16 REGLEMENT DES LITIGES 25
ARTICLE 17 DEROGATIONS 25

Article 1. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent accord-cadre est porté par : Le pouvoir adjudicateur : l'État.

Le représentant du pouvoir adjudicateur chargé de coordonner la passation du marché est Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Dijon.

Il est situé : DISP DIJON / 72 A Rue d'Auxonne / 21033 DIJON CEDEX

Le titulaire du marché est l'opérateur économique chargé de l'exécution des prestations du marché, qui a conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

- Les services déconcentrés du ressort de la DISP DIJON regroupent :
→La direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (DISP)

La direction interrégionale anime, contrôle et coordonne l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de son ressort.

→Les établissements pénitentiaires sous 2 catégories :

►Les maisons d'arrêt (MA) : Etablissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus (individu pas encore jugé ou dont la condamnation n'est pas définitive) et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à deux ans ou les condamnés en attente d'affectation dans un Etablissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

►Les établissements pour peine regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), centres pénitentiaires (CP), en fonction du régime de détention et des catégories de condamnations de la population pénale qu'ils accueillent.

- *Centre de détention (CD)* désigne un Etablissement pénitentiaire accueillant les personnes majeures condamnées qui présentent les perspectives de réinsertion les meilleures. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.
- *Centre pénitentiaire (CP)* : Etablissement pénitentiaire qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale.
- *Centre de semi-liberté (CSL)* : Structure qui accueille des personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine tel que le placement à l'extérieur ou la semi-liberté.
- *Maison centrale (MC)* : Etablissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Article 2. OBJET DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre a pour objet : « LIVRAISON ET APPROVISIONNEMENT EN PAIN (baguettes de 250 grs SANS sachet) POUR 12 ETABLISSEMENTS DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON»

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Procédure de passation

L'accord cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

3.2 Allotissement et lieux d'exécution

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot	*Désignation*
1	Maison d'Arrêt d'AUXERRE
2	Maison d'Arrêt de BELFORT
3	Maison d'arrêt de BESANCON
4	Centre de Semi-Liberté de BESANCON
5	Maison d'Arrêt de BLOIS
6	Maison d'Arrêt de BOURGES
7	Maison d'Arrêt de DIJON
8	Maison d'arrêt de LONS LE SAUNIER
9	Maison d'Arrêt de MONTBELIARD
10	Maison d'Arrêt de NEVERS
11	Maison d'Arrêt de TOURS
12	Maison d'Arrêt de VESOUL

3.3 Forme et étendue

L'accord-cadre est mono-attributaire
Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour chacun des lots.

Son estimation est la suivante :

Lot	*Désignation*	*Montant prévisionnel HT quadriennal (€)*	*Montant HT prévisionnel Valeur Haute quadriennal (€)*
1	Maison d'Arrêt d'AUXERRE	330 836,00	661 672,00
2	Maison d'Arrêt de BELFORT	60 152,00	120 304,00
3	Maison d'arrêt de BESANCON	654 153,00	1 308 306,00
4	Centre de Semi-Liberté de BESANCON	30 076,00	60 152,00
5	Maison d'Arrêt de BLOIS	272 187,80	544 375,60
6	Maison d'Arrêt de BOURGES	299 256,20	598 512,40
7	Maison d'Arrêt de DIJON	461 666,60	923 333,20
8	Maison d'arrêt de LONS LE SAUNIER	100 754,60	201 509,20
9	Maison d'Arrêt de MONTBELIARD	105 266,00	210 532,00
10	Maison d'Arrêt de NEVERS	233 089,00	466 178,00
11	Maison d'Arrêt de TOURS	440 613,40	881 226,80
12	Maison d'Arrêt de VESOUL	117 296,40	234 592,80
	Totaux	3 105 347,00	**6 210 694,00**

Suite à un lot resté sans réponse, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, selon les dispositions de l'article R 2122-2 du code de la commande publique.

Il est exécuté par l'émission de bons de commande.

Il s'agit d'un marché de prestations de services à prix unitaires. Prix renseignés dans le tableau de présentation des offres, Annexé à l'acte d'engagement.

L'accord-cadre est conclu :
- sans minimum, avec un maximum de 6 210 694,00 € HT, sur sa durée totale, conformément à l'arrêt Simonsen & Well A/S, Aff.C-23/20 du 17 juin 2021 de la CJUE relatif à la fin des accords-cadres sans montant maximal.

Le présent accord cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

3.4 Durée de l'accord cadre

3.4.1 Cadre général

Ce marché est conclu pour une période de douze mois ferme, la date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 01ER JANVIER 2027, où à compter de la date de notification si elle est postérieure, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3.4.2 Reconduction

Ce marché peut faire l'objet de trois (3) reconductions tacites d'une durée d'un (1) an chacune.
Sa durée maximale est de 48 mois.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas le reconduire.
En cas de non reconduction, un courrier est adressé via la plateforme PLACE au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la notification du marché.
En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir de motifs au titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

3.5 Clause de réexamen

3.5.1 Clause de réexamen générale

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir bénéficier pendant toute la durée de l'accord cadre, des évolutions normatives, technologiques, innovations, et améliorations qui ne constituent pas une modification substantielle de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article R2194-7, cette modification ne donnera pas lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire. Le tarif en vigueur dans l'annexe financière y compris les augmentations annuelles seront appliquées.

3.5.2 Modification des sites

►En cas d'ajout d'un site, le pouvoir adjudicateur ou son représentant local sur site, respectera un préavis de deux mois, pour transmettre au titulaire du lot les informations liées à ce nouveau site et convenir de la date d'effet de la modification.

►En cas de suppression géographique d'un site, le pouvoir adjudicateur ou son représentant local le notifiera au titulaire avec un préavis de deux mois. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire du marché.

►Fermeture provisoire ou définitive : dans le cas où un établissement serait fermé en cours d'exécution du marché, soit de façon définitive ou momentanée (décision politique, travaux, catastrophes naturelles, pandémie, mutinerie…), le représentant du pouvoir adjudicateur en informera le titulaire dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé réception, pour lui notifier que le marché est suspendu ou caduque.
Le marché prendra alors fin à la date de fermeture de l'établissement ou sera suspendu le temps d'un retour à la normale.
Le titulaire ne pourra dans ces hypothèses prétendre à aucune indemnisation compensatrice.

►En cas de modification de site.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et son annexe financière,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;

Pièces générales du marché et références

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;

- Le code de la commande publique
- Loi EGalim, en vigueur depuis le 1er Novembre 2018, relative à l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et relatif à une alimentation saine et durable, pour les divers lots auxquels elle se rapporte.
- Loi Climat et Résilience 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- les spécifications techniques des G.E.M.R.C.N, les spécifications de l'Union Européenne et les textes visés chaque fois dans le cahier des clauses techniques particulières, pour les divers lots auxquels ils se rapportent.
- Loi adoptée par le Parlement en 1996, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat. Le paragraphe I de l'article 16 de cette loi précise notamment que : « Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes : notamment, la préparation ou la

fabrication de produit frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ».

- La qualification nécessaire est déterminée par la loi N°96 603 du 05 juillet 1996, modifiée par décret N°2017 767 du 04 mai 2017 articles 2 et 3. « Les personnes qui exercent l'une des activités entrant dans le domaine des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 335-6 du code de l'éducation. « Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause. »

ARTICLE 5. REPRESENTATION DES PARTIES

5.1 Représentation de l'acheteur

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services pénitentiaires dans chacun des sites.

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification du responsable de site au titulaire.

5.2 Représentation du titulaire

Le titulaire de chacun des lots du marché désigne, dès le début du marché, pour chaque site, le responsable qui est chargé d'être l'interlocuteur de l'administration pour toute question se rapportant à l'exécution des lots.
Il est l'intermédiaire entre la DISP, les établissements pénitentiaires et les livreurs.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Le représentant du titulaire est joignable par téléphone portable tous les matins par ses agents ou par l'Administration.

ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Continuité du service

Le titulaire du marché s'engage à exécuter les prestations notamment en cas de grève, de pandémie, de congé ou de maladie de son personnel... Le personnel remplaçant doit avoir les mêmes qualifications que le personnel permanent et doit être préalablement agréé par le responsable du site selon les conditions définies dans l'article 5.1 du CCTP.

En cas de menace sanitaire grave appelant à des mesures d'urgences, le CCAG FCS s'applique.

Pour le cas où il ne pourrait assurer lui-même la prestation, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur immédiatement.

6.2 Délais d'exécution des prestations

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande chorus est la date de sa notification ou la date fixée dans le bon de commande chorus lorsqu'elle est postérieure à la notification de celui-ci.

Les bons de commande peuvent s'exécuter au-delà de la fin du marché, à condition qu'ils aient été émis avant l'expiration du marché, pour assurer la continuité d'un approvisionnement durant le temps de l'achèvement de la procédure de passation du marché suivant.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à la fin des prestations commandées.

6.3 Emission des bons de commande

Chaque service bénéficiaire émet son bon de commande chorus pour la prestation de livraison et approvisionnement en pains, sur la base des prix unitaires prévus dans le tableau de présentation des offres, annexe de l'acte d'engagement.
La durée de validité du dernier bon de commande ne peut excéder de 3 mois la durée de validité du marché.

Pour chaque lot un seul bon de commande chorus sera créé à la notification du marché avec un numéro d'engagement juridique unique pour toute la durée du marché. Et chaque bon de commande devra être abondé sur la même ligne chaque année.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, tout bon de commande doit être transmis par messagerie,

- c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- la date et le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché dans Chorus
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET ETAT nécessaire à la transmission de la facture) 110 002 011 00044
- le numéro de l'engagement juridique nécessaire à la transmission de la facture.
- la date d'émission du bon de commande
- le code du service exécutant en charge du paiement CGFDJUS021
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total HT et TTC du bon de commande
- les délais de livraison (date de début et de fin d'exécution du bon de commande)
- les lieux d'exécution des prestations
- complément obligatoire : spécifier par exemple : horaires de livraison impératifs à prendre en compte pour le jour de la livraison, et autres spécificités à noter pour votre établissement pénitentiaire.

6.4 Exigences relatives aux conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

6.4.1 Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

6.4.2 Prolongation des délais d'exécution

Aucune prolongation du délai d'exécution ne pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur, sauf cas de force majeure entendu au sens de la jurisprudence.

6.4.3 Condition de livraison

CCTP article 4
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Chaque livraison sera effectuée tous les jours de la semaine (jours ouvrables, dimanches et jours fériés), aux horaires fixés par l'établissement dans le bon de commande.

Le titulaire devra prendre contact avec l'économe de l'établissement concerné (annexe III du règlement de consultation, Liste des 12 établissements et coordonnées) afin qu'il lui communique la tranche horaire ainsi que les conditions de livraison propres à l'établissement.
Les horaires indiqués devront être respectés par le titulaire sauf dérogation écrite spéciale acceptée par l'établissement.

6.4.4 Adresse de livraison

La livraison des baguettes sera faite aux adresses des sites mentionnés à l'annexe III du Règlement de Consultation (tableau des établissements pénitentiaires et coordonnées).
.

6.4.5 Stockage, entreposage et transport

Le stockage, l'entreposage (panières) et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S ; le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison et jusqu'à ce que les services pénitentiaires vérifient la commande.
Ainsi, les panières restent sous la responsabilité du titulaire et restent sa propriété CCTP article 4.1.2.
Elles devront répondre aux strictes exigences de sécurité sanitaire et d'alimentarité.

6.5 Obligations du titulaire

Ces prestations de services présentent un caractère impératif compte tenu des besoins du service.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, des contrôles portant sur la qualité et le poids des pains livrés. CCTP article 2.1

- Les produits devront être conformes :
 Aux caractéristiques définies au présent marché,
 Aux usages professionnels de la boulangerie,
 Ainsi qu'aux réglementations en vigueur

Le poids des pains sera vérifié de manière aléatoire et pourra entrainer le refus de livraison (tolérance de + ou – 5%) en cas de non-conformité.

En cas de non-conformité constatée ; le titulaire devra procéder au remplacement immédiat des produits à ses frais, sans préjudice de l'application de pénalités prévues au marché.

En cas de manquements répétés, le pouvoir adjudicateur pourra engager la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne pourrait assurer lui-même la prestation, l'Administration pénitentiaire se réserve le droit de recourir à tout autre moyen à sa disposition pour que les prestations et la livraison à hauteur de ses besoins, soient réalisées aux frais et risques exclusifs du titulaire (article 13 du CCAP)

6.5.1 Confidentialité, et secret des affaires

► Conformément à l'article 5.1 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

6.5.2 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS, toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les exigences d'accès aux sites et le contact des personnes placées sous-main de justice sont régis par des dispositions générales du Code de Procédure Pénale, par le Code Pénitentiaire (loi N°2021 1729 du 22 décembre 2021) et par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire (BO du 20 déc. 2013 NORJUSK1340044N). Ce dernier confère autorité et légitimité aux décisions des personnels pénitentiaires, c'est un outil d'information pour toutes les personnes intervenant dans l'établissement.
Des autorisations et des conditions d'accès gouvernent nos établissements ainsi que les modalités de chantier.
Le personnel devra être au préalable habilité, afin d'obtenir les autorisations d'accès au CD Châteaudun. L'accès sera interdit à tout agent n'ayant pas reçu d'habilitation de la part de la structure concernée
Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277 et D278.

L'annexe 1 du CCAP définit les conditions d'accès dans les lieux de détention.

Les candidats sont réputés informés des conditions particulières liées à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants de leur soumission à l'ensemble des obligations définies ci-dessus.
Le non-respect de ces obligations conduit à la résiliation immédiate de plein droit et sans indemnité du présent marché.

6.6 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges et à l'obligation de résultat qui s'impose à lui.
Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.
Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Il engage sa responsabilité du simple fait que l'obligation n'a pas été exécutée. Il ne peut alors échapper à sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'un cas de force majeure (Circulaire du 20.11.74).

6.7 Considérations sociales

6.7.1 Clause de Labellisation Diversité – Egalité H-F – EGACONDITIONNALITE

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.
En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).
La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat. Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Le questionnaire est à compléter, et soumis à condition d'exécution :

- 15 jours suivant la date de notification du marché

et

- 2 mois avant la date de fin du marché ». Le titulaire devra présenter le bilan des résultats obtenus et des axes d'amélioration réalisés.

6.8 Considérations environnementales

Conformément à la loi EGalim et Climat Résilience, afin de concourir à l'atteinte des obligations visées dans ces lois et de répondre aux enjeux environnementaux, l'administration pénitentiaire souhaite valoriser les offres les plus vertueuses, soumises à conditions d'exécutions ou d'attributions :

Emballage alimentaire :
►Les pains devront être livrés sans suremballage individuel, condition d'exécution
L'utilisation de sachet jetable autour des pains est interdite sauf contrainte sanitaire dûment justifiée
Les types d'emballages devront correspondre aux normes en vigueur sanitaire, d'hygiène et de sécurité.

Les livraisons devront privilégier des contenants réutilisables (caisses/panières/sachet collectif papier kraft)

Organisation des livraisons :
►Afin de limiter l'impact environnemental lié au transport, le titulaire est tenu d'organiser et d'optimiser ses livraisons :
Sur des plages horaires matinales, permettant d'éviter les périodes de fortes circulations. De manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.

Véhicules :
►Le titulaire veillera à privilégier, l'utilisation de véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre, notamment :
Véhicules électriques, hybrides ou tout autre mode de transport propre.

Le titulaire du marché fourni la liste du type de véhicules qui seront utilisés, pour l'exécution des prestations (cadre de mémoire technique)

Lutte contre le gaspillage :
► Le titulaire, tout au long du marché, s'engage à mettre en œuvre les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire proposées dans son offre, à suivre les déchets de production et à conduire un plan d'amélioration continue visant à en réduire le volume.

Le titulaire pourra être amené à justifier, à la demande de l'administration, des moyens mis en œuvre pour respecter ces engagements.

ARTICLE 7 SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS

Se reporter à l'article 4 du CCTP.

ARTICLE 8 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées sur le montant HT de la facture du site considéré.

Par dérogation au CCAG FCS art 14.1.1, le titulaire est tenu à un caractère impérieux d'approvisionnement et engage sa responsabilité du simple fait que la prestation de livraison n'a pas été exécutée. Il ne peut alors échapper à sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'un cas de force majeure (Circulaire du 20.11.74). Les pénalités de retard seront fixées à un montant forfaitaire

précisé ci-dessous, par jour calendaire de retard, jusqu'à ce que le titulaire mette fin aux manquements signalés.
La fin du délai de pénalité sera fixée à la date où le titulaire du marché convoquera l'administration pour lui faire constater la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées dès le premier euro, sans seuil minimal d'exonération.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Pénalité de retards de livraison	Le calcul des pénalités de retard sera effectué selon la formule suivante : P=V*R/2 ou P = montant de la pénalité V = valeur TTC des fournitures livrées le jour où le retard a été constaté R = nombre d'heures de retard
Pénalités pour inexécution totale ou partielle des obligations du marché	En cas de défaut de livraison ou de livraison d'une quantité de pain inférieure à celle commandée, la personne habilitée au sein de l'établissement concerné contacte le titulaire par téléphone puis confirme, par voie électronique, la mise en demeure de livrer les fournitures manquantes au plus vite. En tout état de cause, la livraison devra avoir lieu dans un délai de 2 heures courant à compter de l'horaire de livraison initialement prévu. La livraison de ce reliquat ne fait pas obstacle à l'application de l'article 8 du présent CCAP relatif aux pénalités de retard. Dans l'hypothèse où le titulaire ne serait pas en mesure de procéder à la livraison complémentaire requise, il fera part de son empêchement à l'établissement dès réception de la mise en demeure. L'établissement pourra alors recourir à tout moyen à sa disposition pour pallier la défaillance du titulaire aux frais exclusifs de ce dernier. En outre, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité dont le montant est calculé de la manière suivante : - si la quantité manquante est inférieure ou égale à 25% de la quantité commandée, le montant de la pénalité s'élève à 25% du montant total de la commande ; - si la quantité manquante est comprise entre 25.1% et 50 % de la quantité commandée, le montant de la pénalité s'élève à 50% du montant total de la commande - si la quantité manquante est comprise entre 50.1% et 75 % de la quantité commandée, le montant de la pénalité s'élève à 75 % du montant total de la commande - si la quantité manquante est comprise entre 75.1% et 100% de la quantité commandée, le montant de la pénalité s'élève à 100 % du montant total de la commande.
Pénalités pour non respect des règles d'hygiènes	Pains livrés dans des conditions d'hygiènes non satisfaisantes, ou utilisation de contenants/panières dégradés ou non adaptés au contact alimentaire : forfait de 50€HT par constat et par livraison. (exemple : livraison de 3 contenants non conforme = 3 constats)

Pénalités pour défaut qualitatif	Le pain devra être de qualité égale et constante, tout au long de la durée du marché, et sera conforme aux échantillons fournis par le prestataire lors de la séance de notation faite à l'établissement avant le démarrage du dit marché. La pénalité sera journalière Forfait de 50€HT par constat et par livraison
Pénalité pour travail dissimulé, en cas de non-respect des obligations prévues par le code du travail (le montant ne pourra excéder la sanction pénale prévue par le code du travail)	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
Pénalité pour non-respect des délais de remise du questionnaire d'éga-conditionnalité	En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin de marché relatif à la promotion de la diversité et d'égaconditionnalité ou du bilan, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard

ARTICLE 9 REGIME FINANCIER

9.1 Forme et contenu des prix

9 .1.1 Prix unitaire

Les prix unitaire figurent dans le tableau de présentation des prix (annexe 1 AE tableau de présentation des offres) s'applique à la réalisation des prestations dans les conditions définies par le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

Les prix s'entendent hors taxes en euros, franco de port et d'emballage.

Le prix unitaire rémunère ainsi le titulaire pour l'ensemble des prestations, quel que soit le temps passé, le nombre de personnes, le matériel déployé ou des quantités de matériels, consommables ou de produits livrés.
L'ensemble des prix figure sur le tableau de présentation des offres.

Le prix retenu au marché est réputé révisable suivant les aléas dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux conformément à la circulaire N°6338/SG du 30/03/22, et conformément au Code de la commande publique Art R 2112-13 et R 2212-14. Et selon l'exposition à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Possibilité de prévoir une indemnité d'imprévision si la hausse subite des cours mondiaux bouleverse l'équilibre du marché. (Article 9.4 du CCAP)

9.2 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, ce mois est appelé " mois zéro ".

La valeur initiale des indices INSEE à prendre en compte est celle correspondant au dernier indice définitif connu à la date de remise des offres.

9.2.1 Modalités de révision des prix

►Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, ce mois est appelé " mois zéro ".

La valeur initiale des indices INSEE à prendre en compte est celle correspondant au dernier indice définitif connu à la date de remise des offres.

►Périodicité de la révision des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pendant la première année de l'accord cadre.

Le prix de chaque lot est ensuite révisé avec effet le mois suivant la date anniversaire du marché, par référence à l'Identifiant INSEE : 010764079 (indice de prix de production de l'industrie française -CPF 10.71 Pain) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764079

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barèmes propres au titulaire, et, conformément à l'article 9.1 du présent CCAP pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

►Initiative de la révision des prix de l'accord-cadre

La révision intervient sur proposition du titulaire, dans un délai d'un mois avant la date d'application du prix révisé sur un rythme trimestriel.

Les documents contenant le détail du calcul de la révision et les nouveaux tarifs sont envoyés par le titulaire, pour validation, à la DISP, à l'adresse suivante :

dbf-uamp.disp-dijon@justice.fr

►Formule de la révision des prix de l'accord-cadre

La formule appliquée sera : Pr =Po * In/io

Dans laquelle :

P_n : prix révisé
P_o : prix initial du marché, ou dernier prix révisé
I_n : le dernier index définitif publié au moment de la date d'effet de la révision
I_o : dernier index définitif connu à la date de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur.
- Ainsi, si la troisième décimale est comprise entre 1 et 4, la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.3 Modalités financières

9.3.1 Avance

L'acheteur accorde une avance au titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf si le titulaire y renonce expressément dans l'acte d'engagement, l'avance est accordée pour chaque bon de commande, dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois » (CCP, art. R. 2191-7).

Le délai de versement de l'avance de 30 jours, court à compter de la notification du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux au paiement direct.

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte spécial de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus.
Ce droit est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous traitance.

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue dans cet article, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement dans son article 4 : paiement

9.3.2 Modalité de facturation

Présentation des demandes de paiements
Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les prestations seront rémunérées au vu d'une facturation mensuelle à terme échu, après la certification du service fait réalisé par le service bénéficiaire. Le paiement est effectué selon les règles de la comptabilité publique, en euros.

Les factures afférentes aux prestations sont adressées exclusivement sous forme dématérialisée sur la plate-forme CHORUS-PRO à l'adresse suivante :
https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro du service exécutant (SE) figurant sur le bon de commande

Une présentation et outil d'aide de la dématérialisation sur le portail chorus pro est mise à la disposition du titulaire afin de faciliter le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Pour toutes informations sur la dématérialisation des factures, vous pouvez consulter le site suivant :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Toute facture transmise en dehors de ce portail, sera rejetée.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire devront comporter les mentions suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché ;
- L'identification complète du titulaire (raison ou dénomination sociale, Siret, adresse) ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le code du service exécutant, à savoir CGFDJUS021 ;
- Le n° SIRET de l'État : 110 002 011 00044
- Le n° d'engagement juridique qui aura été communiqué au titulaire lors de l'émission du bon de commande provisionnel ;
- La prestation réalisée et sa date d'exécution ;
- Le prix unitaire HT ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA applicable et son montant ;
- Le montant total TTC ;
- Les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées, correspondant au compte indiqué à l'acte d'engagement ;

- En cas de co-traitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

- En cas de sous-traitance :

La sous-traitance relève des articles L 2193-1 à L 2193-14 du code de la commande publique.
Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur. Il ne peut sous-traiter qu'une partie des prestations du marché. L'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.
La déclaration de sous-traitance s'effectue via le formulaire DC4 joint au dossier de consultation des entreprises et disponible sur le site de la Direction des affaires juridiques (DAJ).
Le cas échéant, le titulaire reste solidairement responsable avec son sous-traitant du parfait accomplissement du contrat et veille à ce que l'ensemble des termes du marché soient respectés.
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance et sous traitance s'appliquent selon l'article 12 du C.C.A.G.-F.C.S

9.3.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-11 du code de la commande publique.

9.4 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit (circulaire 6338/SG du 30 mars 22 - circulaire 6374 du 29 septembre 2022 – circulaire 6374/SG du 29 septembre 2022) :
- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.
Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :
- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 10 ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution (articles 1382 à 1384 du Code civil).
Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.
Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances, au moment de la remise des offres.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 11 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

ARTICLE 12 RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).
Le marché peut être résilié pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité et de secret des affaires, à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la sécurité prévue par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent CCAP.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation dans la mesure où le pouvoir adjudicateur ne s'est engagé sur aucun montant minimum.

La résiliation fait l'objet d'un courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur dûment motivé.

La résiliation du marché n'entraîne pas la résiliation des bons de commande en cours d'exécution.

12.1 Résiliation du marché en cas d'inexécution de la prestation

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les obligations contractuelles du présent marché, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché de plein droit, après toute mise en demeure écrite assortie d'un délai de 15j maximum d'exécution, adressée au titulaire et restée sans effet pendant ledit délai.

Cette résiliation aux torts du titulaire ne donnera lieu à aucune indemnité quelle qu'elle soit et impose au titulaire défaillant le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché public (remboursement des annonces légales de publication BOAMP et frais d'annonces dans les journaux locaux).

12.2 Résiliation en cas de non-respect des conditions d'accès au site

Enfin, en cas de non-respect des conditions d'accès au site pénitentiaire par les personnels du titulaire, ainsi qu'en cas de manquements aux obligations de confidentialité et aux sujétions résultant de l'exploitation des locaux tels que précisées dans ce même document, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues.

La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

12.3 Résiliation des lots de l'accord cadre

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier un ou plusieurs lots de l'accord cadre, entres autres, pour les motifs suivants :

- En cas de survenance d'anomalies ou manquements répétés. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur de l'accord cadre avise le titulaire, par tout moyen utile, et le met en demeure de remédier aux manquements dans un délai raisonnable. En l'absence de résolution, le lot est résilié aux torts du titulaire et sans indemnisation.
- En cas d'inexactitude ou d'absence de documents ou de renseignements obligatoires prévus par les différentes règlementations encadrant le présent accord cadre.

ARTICLE 13 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers, à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions décrites à l'article 45 du CCAG.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 14 PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :
- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :
- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 15 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.
L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

15.1 Principes communs au règlement amiable des différends

15.1.1 Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.
À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

15.1.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.
Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

15.1.3 Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.
Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.
Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

15.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

15.2.1 Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- son numéro de SIRET
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- l'objet de sa sollicitation ;
- le service concerné au sein du ministère de la Justice ;
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.
Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.
Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

15.2.2 Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.
La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

15.2.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :
Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises
Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

ARTICLE 16 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de DIJON, situé 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

ARTICLE 17 DEROGATIONS

L'Article 3, déroge à l'article R 2194-7 du CCP
L'Article 6, déroge à l'article 3 du CCAG FCS
L'Article 8, déroge aux articles 14, 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS
L'article 10, déroge à l'article 9 du CCAG FCS
L'Article 12, déroge à l'article 42 du CCAG FCS